

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2020 – 362 DU 22 JUILLET 2020**

portant financement des partis politiques pour  
l'année 2020

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ÉTAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2020-079 du 19 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juillet 2020,

**DÉCRÈTE**

**Article Premier**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2019-44 du 15 novembre 2019 portant financement des partis politiques et à celles de la loi de finances pour la gestion 2020, il est mis en place pour le financement des partis politiques légalement constitués et remplissant les conditions pour en bénéficier en 2020, la somme de trois milliards (3.000.000.000) de francs CFA.

## Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2019-44 du 15 novembre 2019 portant financement des partis politiques en République du Bénin, les données électorales servant de base à la détermination du montant du financement destiné à chaque parti politique sont celles issues des résultats des élections communales et municipales du 17 mai 2020.

Eu égard aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article et nonobstant celles de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, la part du financement à recevoir par les partis politiques éligibles, pour l'année 2020, couvre les deux derniers trimestres de l'année et s'élève à un milliard cinq cents millions (1.500.000.000) de francs CFA.

## Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 2 de la Constitution, le montant alloué au financement des partis politiques ne peut diminuer d'un exercice budgétaire à un autre. Toutefois, en cas de diminution des ressources propres du budget général de l'Etat, l'allocation pourra être réduite dans les mêmes proportions.

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret constitue le montant de référence pour l'application de ces dispositions de la Constitution relatives au financement public des partis politiques, au titre de l'année 2021.

## Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 2019-44 du 15 novembre 2019 portant financement des partis politiques en République du Bénin, le montant du financement destiné aux partis politiques pour l'année 2020 est mis à la disposition de la Commission Electorale Nationale Autonome pour être réparti conformément à la loi.

## Article 5

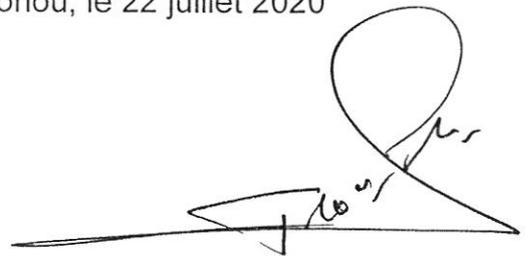
Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

## Article 6

Le présent décret prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 22 juillet 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

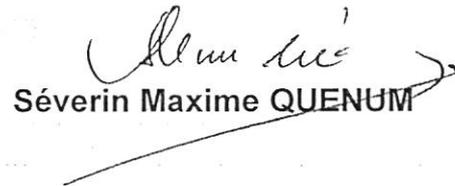
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrice TALON', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop at the top right.

Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,

  
Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,

  
Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; CES 2 ; MJL 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 22 ; SGG 4 ;  
JORB 1.